



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux

2012/2117(INI)

22.2.2013

PROJET DE RAPPORT

sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport à mi-parcours)
(2012/2117(INI))

Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux

Rapporteur: Salvatore Iacolino

PR\927877FR.doc

PE506.051v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	18

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport à mi- parcours) (2012/2117(INI))

Le Parlement européen,

- vu sa décision du 14 mars 2012 sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux, adoptée conformément à l'article 184 de son règlement,
- vu sa décision du 11 décembre 2012 de prolonger jusqu'au 30 septembre 2013 le mandat de la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux,
- vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'article 67, le chapitre 4 (articles 82 à 86) et le chapitre 5 (articles 87 à 89) du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses articles 5, 6, 32, 38, 41, le titre VI (articles 47 à 50) et l'article 52,
- vu le programme de Stockholm en matière de liberté, de sécurité et de justice¹, la communication de la Commission "Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens: plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm" [COM(2010)0171] et la communication de la Commission intitulée "La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre" [COM(2010)0673],
- vu la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 (résolution 55/25) et ouverte à la signature à Palerme le 12 décembre 2000, et les protocoles s'y rapportant,
- vu la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), ouverte à la signature à Mérida le 9 décembre 2003,
- vu les conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption, ouvertes à la signature à Strasbourg respectivement le 27 janvier et le 4 novembre 1999, et les résolutions (98) 7 et (99) 5, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe respectivement le 5 mai 1998 et le 1^{er} mai 1999, portant création du groupe des États contre la corruption (GRECO),

¹ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- vu l'acte du Conseil du 26 mai 1997 établissant la convention établie sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point c) du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne¹,
- vu la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ouverte à la signature à Paris le 17 décembre 1997, et ses addendums ultérieurs,
- vu la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005, et la résolution CM/Res(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 13 octobre 2010, sur le statut du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL),
- vu les 40 recommandations et les 9 recommandations spéciales du Groupe d'action financière (GAFI) contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération,
- vu la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre criminalité organisée²,
- vu la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime³, la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve⁴, la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime⁵, et la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation⁶,
- vu la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime⁷ et le rapport COM(2011)0176 de la Commission européenne fondé sur l'article 8 de la décision précitée,

¹ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1

² JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

³ JO L 182 du 5.7.2001, p.1.

⁴ JO L 196 du 2.8.2003, p.45.

⁵ JO L 68 du 15.3.2005, p.49.

⁶ JO L 328 du 24.11.2006, p.59.

⁷ JO L 332 du 18.12.2007, p.114.

- vu la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et ses actes modificatifs successifs¹,
- vu la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête² et le rapport de la Commission sur la transposition juridique de cette décision-cadre [COM(2004)0858],
- vu la décision 2009/902/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 instituant un réseau européen de prévention de la criminalité³,
- vu la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil⁴,
- vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁵, et le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la directive [COM(2012)0168],
- vu le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté⁶,
- vu le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds⁷,
- vu la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé⁸ et le rapport de la Commission au Conseil fondé sur l'article 9 de cette décision-cadre [COM(2007)0328],
- vu les directives 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux⁹, et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la

¹ JO L 190 du 18.7.2002, p.1.

² JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

³ JO L 321 du 8.12.2009, p. 44.

⁴ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

⁵ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

⁶ JO L 309 du 25.11.2005, p. 9.

⁷ JO L 345 du 8.12.2006, p. 1.

⁸ JO L 192 du 31.7.2003, p.54.

⁹ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et leurs modifications successives¹,

- vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2011/220/JAI du Conseil²,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales" [COM(2012)0722],
- vu la communication de la Commission au Parlement et au Conseil intitulée "Premier rapport annuel sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne" [COM(2011)0790],
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Combattre la criminalité à l'ère numérique: établissement d'un Centre européen de lutte contre la cybercriminalité" [COM(2012)140 final],
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne" [COM(2010)0596],
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Évaluation de la criminalité dans l'UE: Plan d'action 2011-2015" Évaluation de la criminalité dans l'UE: plan d'action statistique 2011-2015 [COM(2011)0713],
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les moyens concrets de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en ce qui concerne les pays tiers [COM(2012)0351],
- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne: assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal" [COM(2011)0573],
- vu le rapport de la Commission au Conseil sur les modalités de participation de l'Union européenne au Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) du 6 juin 2011 [COM(2011)0307 final].
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Produits du crime organisé: garantir que "le crime ne paie pas"" [COM(2008)0766],

¹ JO L 134 du 30.4.2004, p.114.

² JO L 315 du 14.11.2012, p.57.

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée dans le secteur financier [COM(2004)0262],
- vu ses résolutions du 25 octobre 2011 sur la criminalité organisée dans l'Union européenne¹ et du 22 mai 2012 sur une approche de l'Union européenne en matière de droit pénal²,
- vu les conclusions des auditions publiques, des discussions sur les documents de travail et des échanges d'opinions en présence de personnalités de haut niveau, et les missions des délégations de sa commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent,
- vu les réponses au questionnaire envoyé aux parlements nationaux sur leur rôle et leur expérience dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent,
- vu les contributions thématiques des députés Ayala Sender, Díaz de Mera García Consuegra, McClarkin et Mitchell en matière de criminalité organisée,
- vu les contributions thématiques des députés Jong, Gabriel, Skylakakis et Weiler en matière de corruption,
- vu les contributions thématiques des députés Borghezio et Tavares en matière de blanchiment d'argent,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport à mi-parcours de la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent (A7-0000/2013),

Criminalité organisée, corruption et blanchiment de capitaux

- A. considérant que les organisations criminelles traditionnelles ont progressivement élargi leur champ d'action, en exploitant les possibilités qu'offrent la mondialisation économique et les nouvelles technologies, et en s'alliant à des groupes criminels originaires d'autres pays (à l'instar des cartels de la drogue sud-américains) pour se partager le marché et les zones d'influences;
- B. considérant qu'il existe une propension grandissante à l'entraide entre les différentes organisations criminelles, qui parviennent ainsi à transcender les différences linguistiques, ethniques ou d'intérêts commerciaux pour converger vers des trafics communs, une réduction des coûts et une maximisation des profits;

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0459.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0208.

- C. considérant que la traite et l'esclavage d'êtres humains sont souvent dirigés par les organisations criminelles transnationales;
- D. considérant que les trafics illicites (armes, drogue, cigarettes, organes, œuvres d'art et autres produits) proviennent de plusieurs endroits, alimentent de nouveaux marchés criminels dans l'Europe entière, offrent d'énormes perspectives de profits pour les organisations criminelles et représentent une menace pour la sécurité des frontières de l'Union;
- E. considérant que les groupes criminels ont diversifié leurs routes pour le trafic de stupéfiants, auquel ils ont ajouté une série d'autres trafics; considérant le rôle essentiel de l'internet, tant pour l'approvisionnement des précurseurs de la production de stupéfiants que pour la distribution de substances psychoactives;
- F. considérant que le trafic illégal de cigarettes entraîne chaque année une perte de près de 11 milliards d'EUR pour les États; considérant que le chiffre d'affaires du trafic d'armes légères dans le monde s'élève entre 170 et 320 millions USD par an et que près de 10 millions d'armes illégales circulent en Europe; considérant que les trafics susmentionnés peuvent représenter une perte de recettes pour l'État et porter préjudice aux entreprises qui produisent ces marchandises;
- G. considérant que la capacité d'infiltration des organisations criminelles a évolué depuis que ces dernières opèrent dans des secteurs comme les travaux publics, les transports, la grande distribution, la gestion des déchets et bien d'autres encore; considérant, dès lors, que la criminalité organisée s'apparente de plus en plus à un acteur de l'économie mondiale, dans la mesure où elle a une vocation entrepreneuriale marquée et qu'elle est spécialisée dans l'approvisionnement simultané de plusieurs types de biens et services illicites;
- H. considérant que pour lutter efficacement contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, il faut adopter des mesures qui s'attaquent aux ressources financières des organisations criminelles;
- I. considérant que les organisations mafieuses profitent souvent d'une zone grise de collusion avec d'autres acteurs (entrepreneurs, représentants des pouvoirs locaux, etc.), qui, même s'ils n'appartiennent pas à la structure des organisations mafieuses, entretiennent avec elles des rapports commerciaux mutuellement lucratifs;
- J. considérant qu'à présent, la criminalité organisée compte parmi ses pratiques habituelles, outre la violence et l'intimidation, également la corruption; considérant que le blanchiment d'argent est, à son tour, non seulement lié aux activités typiques de la criminalité organisée, mais également à la corruption, à la fraude fiscale et à l'évasion fiscale; considérant dès lors que la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment, tout en étant des phénomènes distincts, sont souvent liés par des éléments objectifs;

Défendre l'intérêt des citoyens et l'économie légale

- K. considérant que la défense des citoyens et de l'économie légale passe par une lutte ferme contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent, des phénomènes qui portent gravement préjudice à la société et constituent une menace notamment pour la survie des entrepreneurs honnêtes et la sécurité des consommateurs;
- L. considérant que selon l'ONUDC, les revenus issus des activités illégales à l'échelle de la planète s'élèvent à près de 3,6 % du PIB mondial et que les flux de capitaux liés au blanchiment dans le monde correspondent aujourd'hui à environ 2,7 % du PIB mondial; considérant que la Commission européenne estime le coût de la corruption dans l'Union européenne seulement à près de 120 milliards d'EUR par an, soit 1 % du PIB de l'Union; considérant qu'il s'agit de ressources importantes retirées au développement économique et au bien-être des citoyens;
- M. considérant que la corruption mine sérieusement l'efficacité de l'administration publique, qu'elle décourage les investissements, qu'elle perturbe le fonctionnement du marché intérieur et la concurrence loyale entre les entreprises et qu'elle compromet, enfin, la croissance économique elle-même; considérant que les procédures bureaucratiques fastidieuses, et le nombre élevé d'autorisations préalables, découragent les affaires et peuvent favoriser la corruption;
- N. considérant que la plupart des citoyens voient la corruption comme un grave problème dans leur pays et que des faits de corruption peuvent être observés dans de nombreux services du secteur public; considérant, par ailleurs, que la corruption ébranle la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques parce qu'elle crée des privilèges et, par conséquent, une inégalité sociale;
- O. considérant que dans les régions où la densité criminelle est plus importante, la criminalité organisée s'approprie souvent illégalement les ressources de l'économie locale, et qu'elle décourage, par conséquent, la volonté naturelle d'entreprendre, y compris les investissements des autres États; considérant que dans ces régions, l'accès au crédit pour les entreprises saines est rendu plus difficile par le coût plus élevé et par les garanties plus importantes exigées par les banques;
- P. considérant que la criminalité organisée répercute le coût de ses activités criminelles sur toute la collectivité sur le plan de la sécurité et du bien-être économique; considérant que la cybercriminalité, le piratage audiovisuel, le trafic illégal de contenus créatifs, d'images pédopornographiques, de produits pharmaceutiques, de substances psychoactives légales, de pièces de rechange et d'autres produits du quotidien par des moyens télématiques menacent la santé des citoyens, la sécurité et l'emploi dans les secteurs concernés;

- Q. considérant que le blanchiment d'argent a lieu sous des formes toujours plus complexes et difficilement retraçables; considérant que les organisations criminelles recourent de plus en plus au circuit légal et illégal des paris, ainsi qu'au "trucage" des résultats d'événements sportifs pour blanchir de l'argent sale;
- R. considérant que la falsification des écritures comptables d'une entreprise sert souvent à créer des liquidités non officielles, qu'elle réduit le montant imposable et peut être utilisée à des fins de corruption ou de blanchiment d'argent;

L'exigence d'une approche commune à l'échelle européenne

- S. considérant les efforts déployés à l'échelle européenne pour assurer un cadre législatif harmonisé en matière de criminalité organisée, de corruption et de blanchiment d'argent;
- T. considérant que la variété des approches adoptées par les États membres face à la criminalité et les différences observées dans le droit pénal de ces derniers peuvent laisser des zones d'impunité pour les criminels;
- U. considérant que la protection des intérêts financiers de l'Union doit tenir compte du détournement de plus en plus fréquent des fonds européens par des organisations criminelles dans le cadre de "fraudes communautaires";
- V. considérant que pour combattre la criminalité mondiale, il convient de légiférer de manière opportune et efficace, et que l'Union européenne, surtout après l'adoption du traité de Lisbonne, peut et doit assurer à ses citoyens un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice;
- W. considérant que l'approche européenne en matière de criminalité organisée, de corruption et de blanchiment ne peut faire abstraction, entre autres, de la coopération judiciaire et policière croissante, y compris avec des pays tiers, de la définition commune d'infractions comme le délit d'association de type mafieux ou l'auto-blanchiment, de l'incrimination de toutes les formes de corruption, de la révision de certains mécanismes procéduraux, comme la prescription, de la prévision de formes efficaces de confiscation de biens appartenant à des groupes criminels, de la responsabilisation de l'administration publique, de la politique et du monde professionnel, de la formation des magistrats et des forces de police ainsi que de la mise en place d'outils de prévention adéquats;

Pour un cadre législatif homogène et cohérent

- 1. invite la Commission à définir des normes juridiques communes et des modèles d'intégration et de coopération entre les États membres; invite notamment à présenter une proposition législative contenant une définition commune du délit d'association de type mafieux qui établisse sa vocation entrepreneuriale et relève la force d'intimidation du groupe criminel, conformément à l'article 416 bis du code pénal italien;

2. recommande à la Commission de tenir compte, dans son rapport sur les mesures contre la corruption adoptées par les États membres (annoncé pour 2013), de toutes les formes de corruption, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et de proposer une évaluation fiable de celles-ci; invite la Commission à mettre à jour en conséquence la législation européenne applicable en la matière;
3. soutient qu'un cadre réglementaire efficace en matière de blanchiment doit tenir dûment compte de l'interaction entre les dispositions contre le blanchiment et celles en matière de protection et de traitement des données personnelles;
4. demande à la Commission d'intégrer dans sa proposition d'harmonisation du droit pénal en matière de blanchiment, prévue pour 2013, une définition commune du délit d'auto-blanchiment, qui, comme le prévoient entre autres l'article 324-1 du code pénal français et l'article 505, paragraphe 2, du code pénal belge, considère comme infraction principale tout délit susceptible de générer un profit pour son auteur;
5. recommande aux États membres de prévoir des indicateurs les plus homogènes et plus communs possibles à l'échelle européenne pour mesurer les faits de criminalité et de corruption enregistrés au sein de l'Union européenne;
6. insiste sur la nécessité d'une législation européenne qui garantisse une exécution rapide et immédiate des condamnations et des ordres de confiscation sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel ils ont été prononcés;

Faire cesser les activités du crime organisé en saisissant ses revenus et son patrimoine

7. est favorable, en matière de confiscation, aux modèles de saisie préventive des patrimoines criminels sur ordre d'une autorité judiciaire, et encourage le réemploi des biens saisis à des fins sociales; déplore les obstacles bureaucratiques ou d'une autre nature qui empêchent le réemploi de bien déjà saisis et invite les États membres à simplifier les procédures applicables en la matière; suggère de dégager des fonds pour financer les interventions destinées à protéger les biens afin d'en préserver l'intégrité;
8. recommande de prévoir, parmi les causes d'exclusion de la participation aux appels d'offres dans l'ensemble de l'Europe, le fait d'avoir été condamné de manière définitive pour participation à une organisation criminelle, blanchiment, corruption et autres délits graves contre l'administration publique, et pour les autres "eurocrimes" figurant à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, y compris lorsque cette cause d'exclusion survient dans le cadre de la procédure d'adjudication; en matière de marchés publics, est en faveur d'une plus grande transparence (à travers également des systèmes de marchés publics électroniques), de règles claires, basées sur le critère de l'offre la plus avantageuse économiquement, de procédures simplifiées et du renforcement des contrôles;

9. estime qu'il est prioritaire d'adopter une approche de lutte contre le trafic de la drogue prévoyant la participation responsable des entreprises et leur coopération avec les autorités judiciaires et les forces de police, à travers des collaborations stratégiques avec les secteurs des transports et de la logistique, l'industrie de la chimie, les fournisseurs d'accès à l'internet, les banques et les services financiers dans les États membres ou les pays tiers;
10. souhaite que les États membres et les entreprises adoptent des mesures concrètes afin d'améliorer la traçabilité de leurs produits (comme les armes et les cigarettes) afin de combattre plus efficacement les trafics illicites;
11. demande à la Commission et aux États membres d'envisager la possibilité de créer un service de gardes-côtes européens comme un moyen de combattre la traite des êtres humains et le trafic de drogue, de produits illégaux et de contrefaçons par les frontières maritimes intérieures et extérieures de l'Union; cet organisme viendrait compléter le système européen de surveillance Eurosur et, à cette fin, il faudrait prévoir des mécanismes de collaboration efficaces avec Frontex;
12. reconnaît l'urgence de définir un cadre législatif et des instruments opérationnels à l'échelle européenne pour lutter contre la criminalité informatique dans l'objectif d'assurer la sécurité nécessaire aux citoyens et aux entreprises pour opérer dans un environnement virtuel;

Renforcer la coopération judiciaire et policière à l'échelle européenne et au niveau international

13. invite les autorités compétentes à renforcer la coopération judiciaire et policière entre les États membres, Europol, Eurojust, l'OLAF et l'ENISA, ainsi que les pays tiers, afin d'améliorer les systèmes de collecte des preuves et d'assurer le traitement et l'échange efficaces des données et informations utiles pour détecter les infractions, y compris celles contre les intérêts financiers de l'Union européenne, dans le respect total des principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que des droits fondamentaux de l'Union européenne;
14. demande aux États membres et à la Commission de renforcer le rôle des magistrats et des officiers de liaison et d'encourager, notamment à travers le CEPOL et le Réseau européen de formation judiciaire, et l'utilisation intensive des instruments financiers comme le Fonds de sécurité intérieure pour la coopération policière ou le programme Hercules III, la formation des pouvoirs judiciaires et des forces de police pour qu'ils puissent faire face à de nouvelles formes de criminalité organisée, de corruption et de blanchiment, y compris la cybercriminalité; invite à promouvoir un programme Erasmus pour les juges et les forces de police;
15. encourage une plus grande interaction entre l'Union européenne, l'ONU, l'OSCE et le Conseil de l'Europe dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption

et le blanchiment afin d'intégrer leurs politiques en la matière; prie instamment les États membres de ratifier et de pleinement exécuter tous les instruments internationaux existants en la matière; recommande l'adhésion de l'Union européenne au GRECO;

16. invite à renforcer les instruments de lutte contre le crime organisé transnational, comme les équipes d'enquête communes;

Pour une administration publique plus efficace et incorruptible

17. estime qu'une bureaucratie lourde et éloignée des citoyens, les procédures complexes et l'existence de nombreuses autorisations préalables, de retards et de dysfonctionnement créés parfois par les membres de la bureaucratie eux-mêmes pour en tirer un profit personnel, non seulement nuisent à l'efficacité de l'action administrative, mais compromettent également la transparence des processus décisionnels, exaspèrent les administrés et offrent, dès lors, un terrain fertile à la corruption;
18. recommande de renforcer les mécanismes de transparence et de débureaucratisation de l'administration publique, à commencer par le secteur très délicat des procédures de marchés publics; encourage la promotion de la culture de la légalité et de l'intégrité dans le secteur public comme le secteur privé, à travers également des dispositifs opportuns de protection des informateurs;
19. encourage le recours à des agents provocateurs pour mieux démasquer les phénomènes de corruption dans l'administration publique;
20. souhaite l'introduction de règles claires en matière de pantouflage, en prévoyant notamment l'impossibilité pour les fonctionnaires publics, surtout les dirigeants, de passer au secteur privé, dans la même zone territoriale, avant un délai raisonnable, après avoir cessé d'exercer leur fonction publique;

Pour une politique plus responsable

21. rappelle aux partis politiques leur responsabilité dans la formation des listes électorales à tous les niveaux et leur devoir de vigilance sur la qualité des candidats, entre autres à travers l'élaboration d'un code éthique rigoureux auquel ces derniers devraient se conformer;
22. défend le principe d'inéligibilité au Parlement européen des personnes qui ont été condamnées de façon définitive pour des délits relevant de la criminalité organisée, du blanchiment, de la corruption et d'autres crimes graves contre l'administration publique; invite à prévoir un principe similaire pour les parlements nationaux et d'autres mandats électifs;
23. recommande notamment l'introduction de cas précis d'inéligibilité à la suite d'une condamnation définitive pour des délits relevant de la corruption, en prévoyant

une durée d'au moins 5 ans pour cette sanction afin de couvrir tous les types de consultation électorale; recommande également de prévoir pendant cette période l'impossibilité pour ces personnes d'accéder à une charge gouvernementale à quelque niveau que ce soit;

24. recommande l'introduction de critères de déchéance des fonctions politiques (membre du gouvernement et fonctions similaires) et des postes de direction et d'administration à la suite d'une condamnation définitive pour infractions relevant de la corruption;
25. est en faveur de l'élaboration de codes éthiques pour les partis politiques et du renforcement de la transparence dans les budgets des partis; propose de réduire le financement public de ces derniers et en condamne les abus et les gaspillages;
26. invite les États membres à adopter des règles idoines sur la manipulation des votes, en prenant notamment en considération la possibilité que l'avantage promis en échange d'une voix ne soit pas toujours une somme d'argent, mais qu'il existe d'autres avantages, comme les avantages immatériels et les avantages promis à des tiers qui ne sont pas directement concernés par l'accord illicite;

Pour une justice pénale plus crédible

27. recommande aux États membres de se doter de systèmes de justice pénale qui assurent une peine sûre et des décisions rapides;
28. estime que, pour les faits de corruption au moins, il convient de prévoir des modèles de prescription qui, tout en conciliant les exigences de la défense des accusés et celles de l'exécution de la peine, soient définis en fonction des stades de la procédure ou niveaux d'instance, de sorte que le délit ne soit prescrit que si le stade ou le niveau en question n'aboutit pas dans un délai raisonnable et défini;
29. estime que la lutte contre la criminalité organisée doit combiner des mécanismes efficaces et dissuasifs de saisie des patrimoines criminels, des efforts visant à traduire en justice ceux qui se soustraient volontairement aux recherches (les fugitifs) et des régimes carcéraux d'isolement effectif afin d'empêcher les chefs de la mafia incarcérés de continuer à diriger leur organisation, en donnant des ordres à leurs hommes malgré leur détention;
30. souhaite que les États membres prévoient des peines et des sanctions dissuasives et efficaces pour toutes les infractions graves qui nuisent à la santé et à la sécurité des citoyens;
31. souligne l'importance de la prévention du crime et encourage les États membres à prévoir des peines alternatives à la prison;

Pour des entreprises plus saines

32. recommande l'autoréglementation des entreprises à travers des codes de conduite et l'introduction de procédures de contrôle, comme l'élaboration d'un registre public des groupes de pression actifs auprès des différents institutions afin d'éviter, notamment, des phénomènes de corruption et de collusion entre le secteur public et le secteur privé;
33. insiste sur la création de listes d'entreprises vertueuses ("listes blanches"), à utiliser notamment dans le cadre de procédures de marchés publics, qui soient établies en fonction du respect des procédures par les entreprises et du degré de transparence de ces dernières lors de leurs précédents rapports avec l'administration publique;
34. invite les États membres à renforcer le rôle des chambres de commerce dans la prévention, l'information et la lutte contre les risques de blanchiment plus fréquents dans le monde des entreprises;

Pour un système bancaire et un monde professionnel plus transparents

35. demande de renforcer la coopération avec le système bancaire et les diverses professions, y compris financières, de tous les États membres ainsi qu'avec les pays tiers, notamment dans le but de définir les instruments informatiques permettant d'assurer la traçabilité des flux de capitaux et l'identification des infractions, ainsi que des modalités de signalement d'éventuelles infractions;
36. invite la Commission à mettre en place des obligations en vue d'une vérification adéquate de la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle (*customer due diligence*) par les banques, les compagnies d'assurances et les établissements de crédit, afin de garantir la disponibilité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (*beneficial ownership*), y compris par des initiatives visant à favoriser l'interconnexion entre les registres des entreprises existant dans les différents États membres;
37. recommande d'évaluer soigneusement les risques liés aux nouveaux produits bancaires et financiers lorsqu'ils permettent l'anonymat et la possibilité d'effectuer des opérations à distance;
38. souhaite des solutions qui, tout en respectant la réglementation relative à la protection des données personnelles, permettent aux opérateurs financiers et aux établissements de crédit de vérifier l'identité du sujet demandant d'effectuer une éventuelle opération, dans la mesure où les fraudes liées à des vols d'identité sont parfois à la base du blanchiment d'argent;

Pour que le crime ne paie pas

39. invite tous les acteurs concernés, publics et privés, à entreprendre une lutte décisive contre le blanchiment d'argent; invite à assurer le respect intégral des obligations de lutte contre le blanchiment par les opérateurs professionnels, en soutenant des mécanismes de déclaration des transactions suspectes et des codes de conduite réunissant les ordres et associations professionnels;
40. recommande d'éviter l'anonymat dans les jeux de hasard en ligne, en permettant l'identification des serveurs qui hébergent ces jeux et en élaborant des systèmes informatiques permettant un traçage complet des mouvements d'argent effectués à travers les jeux en ligne et hors-ligne;
41. se félicite de l'élargissement du champ d'application de la quatrième directive anti-blanchiment au secteur des jeux de hasard; invite les États membres à prévoir un cadre réglementaire contre les phénomènes de blanchiment à travers les paris sur les compétitions sportives, en définissant des niveaux de peine adéquats et en soutenant des mécanismes de contrôle qui prévoient la participation des fédérations sportives, des associations et des opérateurs en ligne et hors ligne;
42. demande d'harmoniser le rôle et les compétences des cellules de renseignement financier des États membres et de renforcer les mécanismes de coopération entre elles;
43. recommande de renforcer le rôle de supervision à l'échelle européenne de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des marchés financiers et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, également en vue de parvenir à une Union bancaire européenne effective qui combatte efficacement les phénomènes de corruption et de blanchiment;
44. encourage l'adoption de normes minimales de bonne gouvernance en matière fiscale, notamment à travers des initiatives conjointes des États membres concernant leurs relations respectives avec les pays tiers ayant les caractéristiques de paradis fiscaux, et ce, entre autres, afin de faciliter l'accès aux informations sur la propriété de sociétés de complaisance qui y ont leur siège;

Les nouvelles technologies au service de la lutte contre la criminalité

45. estime que les systèmes satellitaires européens de positionnement et d'observation terrestre pourraient contribuer à identifier les routes empruntées par les bateaux qui effectuent clandestinement des opérations de transport, de déchargement ou de transbordement de marchandises illégales; invite dès lors à renforcer le recours aux nouvelles technologies, dont les relevés satellitaires, comme moyen supplémentaire de lutter contre les phénomènes criminels;
46. se félicite de la création récente au sein d'Europol du Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3);

47. propose d'encourager l'utilisation des moyens de paiement électroniques pour assurer la traçabilité des opérations et leur lien avec un compte bancaire appartenant à une personne physique;

Recommandations finales

48. insiste sur la création d'un Parquet européen, conformément à l'article 86 du traité FUE, notamment dans le cadre de la lutte contre les infractions qui nuisent aux intérêts financiers de l'Union européenne; recommande que le futur Parquet européen ait une structure souple, avec des fonctions de coordination et de direction des autorités nationales afin de garantir une plus grande cohésion dans les enquêtes; juge essentiel que la Commission définisse clairement la structure du Bureau du Procureur européen, en s'attachant particulièrement à son interaction avec Europol, Eurojust et l'OLAF;
49. estime qu'Eurojust pourrait continuer à s'occuper des infractions figurant à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, et également, le cas échéant, des infractions complémentaires à la mise en œuvre des politiques de l'Union, conformément au paragraphe 2 du même article;
50. prie instamment les États membres de transposer au plus tôt la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes d'infractions; demande à la Commission de veiller à sa bonne transposition en droit interne;
51. invite la Commission à présenter au plus tôt une proposition législative en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice, qui apporte notamment une solution à leurs conditions de vie difficiles, entre les risques de représailles, la rupture des liens familiaux, leur déracinement et leur exclusion sociale et professionnelle;
52. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux, à Europol, à Eurojust, à l'OLAF, au Conseil de l'Europe, à l'OSCE, à Interpol, à l'ONU DC, à la Banque mondiale ainsi qu'au GAFI.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La criminalité organisée n'est plus un phénomène historiquement et territorialement délimité: les organisations traditionnelles de type mafieux présentes dans certaines régions du sud de l'Europe ont progressivement élargi leur champ d'action, en exploitant les possibilités qu'offrent la mondialisation économique et les nouvelles technologies, en s'alliant à des groupes criminels originaires d'autres pays, et d'autres continents, en se partageant le marché et les zones d'influences, dans le cadre d'innombrables activités criminelles et perspectives de profits.

L'influence sur l'économie, sur la société et sur les institutions locales est un phénomène de plus en plus tangible sous diverses latitudes. La criminalité organisée est devenue un acteur de l'économie mondiale, qui tire profit d'énormes avantages compétitifs illicites et pollue l'économie réelle de manière frauduleuse.

Parmi ses pratiques habituelles, la criminalité organisée compte à présent, outre la violence et l'intimidation, également la corruption. Le blanchiment d'argent est à son tour aussi bien le pendant fréquent des activités typiques de la criminalité organisée, qu'un phénomène étroitement lié à la corruption, la fraude fiscale et l'évasion fiscale. Il en découle que la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment, tout en étant des phénomènes distincts, sont souvent liés par des éléments objectifs.

Par ailleurs, la réponse à apporter aux phénomènes de la criminalité mondialisée doit être à la hauteur de ceux-ci, et c'est à cette fin que l'Union européenne est sollicitée. Les nouvelles formes subtiles de criminalité organisée, de corruption et de blanchiment réclament un nouvel engagement politique du plus haut niveau, de nouveaux paradigmes sociaux et une nouvelle approche de lutte contre cette forme de criminalité.

À ce jour, la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent, établie par la décision du Parlement européen du 14 mars 2012, a tenu 13 réunions et 9 auditions publiques; elle a rencontré les commissaires Malmström et Šemeta; elle a entendu près de 90 experts, dont plusieurs représentants des institutions et des agences de l'Union européenne, des Nations unies, de la Banque mondiale, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, ainsi que des représentants des universités, de la magistrature, des forces de police, des administrations nationales et de la société civile; elle a effectué des missions d'enquêtes à Belgrade, Milan, Palerme, Rome et La Haye, où elle a entendu au total plus de 100 autorités et experts, dont des membres des parlements nationaux, des juges, des procureurs, des préfets, des membres des forces de l'ordre, des autorités douanières, des journalistes, des témoins de justice, des organisations non gouvernementales et d'autres personnes engagées à divers titres dans la lutte contre les activités criminelles, y compris transnationales.

S'inspirant de ces précieuses contributions et en faisant précéder ce rapport de trois documents de travail volumineux, votre rapporteur souhaite proposer un guide pour une législation européenne et nationale plus efficace en matière de lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent. Il a notamment cherché à suggérer un cadre législatif

homogène et cohérent pour toucher économiquement le crime organisé et renforcer la coopération judiciaire et policière à l'échelle européenne et au niveau international. Il a cherché, entre autres, à promouvoir une administration publique plus souple et donc moins corrompible, une politique plus responsable, une justice pénale plus rapide et crédible, des entreprises plus saines, un système bancaire et un monde professionnel plus transparents ainsi que des mesures anti-blanchiment opportunes pour empêcher que le crime demeure une activité lucrative qui grève l'économie légale, les entrepreneurs et les honnêtes citoyens.

Les nouvelles technologies et les possibilités qu'offre le traité de Lisbonne devraient permettre de contribuer à atteindre cet objectif.